

FLASH INFO SPECIAL

Le 18 mars 2004

Chers amis,

Vous êtes nombreux à nous appeler pour vous informer sur le fond du débat actuel qui anime notre profession. Il nous apparaît important de vous faire une synthèse des enjeux pour chacun d'entre vous.

Rappel

Depuis janvier 2003, l'ensemble des élus locaux et nationaux du syndicat travaille sur la refonte de la loi de 1992 dont tous s'accordent à reconnaître qu'elle doit évoluer et être mieux adaptée à nos besoins.

Le 23 février dernier, les pouvoirs publics nous ont adressé un projet de texte révisant la loi.

Dès le 23 février 2004, les élus du conseil national, regroupant tous les Conseils professionnels et les régions du SNAV, se sont réunis. Des modifications ont été demandées par certains élus et le 1^{er} mars 2004 ils ont adopté une série d'amendements pour faire modifier ce texte. Depuis, nous n'avons de cesse de convaincre le gouvernement de prendre en compte l'avis des professionnels.

Nous sommes d'autant plus combatifs qu'il s'agit pour nous de défendre au travers de ces modifications, l'avenir de nos entreprises et de notre métier, déjà, durement éprouvé par la période actuelle.

Nous vous rappelons ici les principaux enjeux :

| | Situation actuelle | Notre proposition |
|-----------------------------------|---|---|
| Art. 23 | Responsabilité de plein droit et sans limite de l'agent de voyage. | <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité limitée à la bonne exécution de nos obligations contractuelles, - Impossibilité d'aller au-delà de la responsabilité définie par les conventions internationales (Art. 55 de la Constitution Française), - Reconnaissance de la validité de la décharge de l'agent de voyage signée par un client voulant se rendre vers une destination à risques, |
| Art. 4 | Garantie financière Base de calcul : forfait et billetterie sèche | <ul style="list-style-type: none"> - Base de calcul uniquement sur les forfaits (d'où un allègement de nos « charges »), - maintien du principe d'un décret ministériel pour fixer les modalités de calcul de cette garantie financière modifiée pour éviter l'arbitraire des garants, |
| Vente par Internet | Pas de réglementation | Application des mêmes règles que celles applicables à l'agence de voyage (mentions obligatoires : licence, garantie financière, RCP, et recours en France en cas de litige). Afin de permettre l'identification du vendeur. |
| Vente par les associations | <p>Flou juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vente à leurs membres : aucune limitation des prestations fournies - Possibilité d'être subventionné - Moins de contraintes : responsabilité et garantie financière. - Possibilité d'ouvrir des succursales, | <p>Clarification du statut :</p> <p>1/ Pour les associations exerçant <u>à titre exclusif la vente de voyages</u> = Licence d'association de voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ventes limitées à leurs propres produits (donc pas de brochures autres que les leurs). Ventes limitées à leurs membres, - Interdiction des subventions, - Mêmes contraintes que celles imposées à l'agent de voyage (garantie financière, RCP, aptitude professionnelle) - Possibilité d'ouvrir un établissement secondaire (mais pas d'implants et de points de ventes), |

| | | |
|--|--|---|
| Ventes par les associations (suite) | | <p>2/ Pour les autres associations : habilitation C'est un régime dérogatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement strict des produits autorisés à la vente et destinés à leurs seuls adhérents, - Renforcement de leurs obligations (Garantie financière, RCP, aptitude professionnelle), - Leur activité ne peut être qu'accessoire à leur activité principale. Le SNAV demande une définition claire de la notion d'accessoire et un contrôle strict de cette disposition. |
| OLT (organismes locaux du tourisme) Office du tourisme, SLA, CDT... | <ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent intervenir que dans le cadre d'un intérêt général afin de faciliter l'accueil des touristes dans leur zone géographique d'intervention. | <ul style="list-style-type: none"> - Pas de possibilité d'obtenir de licence, - Ne peuvent intervenir que dans le cadre d'un intérêt général et de carence de l'initiative du secteur privé (agences de voyages) afin de faciliter l'accueil des touristes dans leur zone géographique d'intervention. |
| Contrôles | <p>CDAT et préfets insuffisants</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Maintien du rôle des préfets et CDAT, - Création d'une Commission nationale professionnelle de contrôle et de suivi pour veiller au respect des dispositions prévues dans le texte de loi, |

Le statut d'agent de voyage reste strictement réservé aux professionnels commerçants comme le prévoit la loi actuellement en vigueur. L'identification claire de la profession est maintenue.

Ce combat est essentiel pour préserver notre avenir. Notre syndicat est totalement mobilisé pour la préservation de nos intérêts dans cette période délicate.

N'hésitez pas à contacter Rachid Temal, votre secrétaire général, au 01 44 01 99 90 ou r.temal@snav.org si vous avez besoin d'autres informations.